

Délibération n° 397 du 13 août 2003 relative
à la création d'un sanctuaire baleinier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-
9 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la
zone économique au large des côtes du territoire de la
République ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les
lignes de base droites et les lignes de fermetures des baies
servant à la définition des lignes de base à partir desquelles
est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises
adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 78-142 du 3 juillet 1978 portant création
d'une zone économique au large des côtes du territoire de la
Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982, notamment son article 65 ;

Vu la délibération modifiée n° 098 du 25 juillet 1990 rela-
tive à l'instauration d'une commission des ressources marines ;

Vu l'avis du conseil économique et social du 4 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines du 12 no-
vembre 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-1501/GNC du 5 juin
2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 034 du 5 juin 2003 ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'ensemble de l'espace maritime de la Nouvelle-
Calédonie est déclaré sanctuaire pour les cétacés du sous-
ordre des mysticètes (cétacés à fanons) et les cachalots.

Cet espace maritime est constitué de la zone économique
de la Nouvelle-Calédonie et des eaux territoriales et inté-
rieures relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A l'intérieur de l'espace maritime défini à l'article
1^{er} de la présente délibération, il est interdit, en tout temps,
de pêcher, capturer, blesser, tuer, détenir, empoisonner ou
enivrer tout animal visé à l'article 1^{er} précité.

Art. 3. - Le travail de carcasses (le dépeçage, la découpe),
la mise en vente, la vente et l'achat d'animaux provenant de
l'espace maritime défini à l'article 1^{er}, à l'état vivant ou
mort, et de toutes parties ou tous produits obtenus à partir
de ces mammifères sont prohibés sur toute l'étendue du
territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - L'importation ou l'exportation d'animaux ou de
parties d'animaux visés à l'article 1^{er} de la présente
délibération est prohibée en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 de la présente
délibération, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
peut, après avis de la commission des ressources marines,
autoriser toute opération, notamment à but scientifique, telle
que le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur
les carcasses des animaux morts.

Le gouvernement est également habilité à adopter toute
disposition visant à compléter ou à préciser la liste de
animaux visés à l'article 1^{er} de la présente délibération, ain-
si que toute mesure réglementant l'approche desdits animaux
dans l'espace maritime relevant de la compétence de la
Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de
ressources marines.

Art. 6. - Est puni d'une amende de 900.000 F CFP à
9.000.000 F CFP quiconque enfreint les dispositions de l'ar-

ticle 2 de la présente délibération, en l'absence d'autorisation
ou en méconnaissance des termes de l'autorisation délivrée
par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Est puni d'une amende de 54.000 F CFP à
272.000 F CFP quiconque enfreint les dispositions des ar-
ticles 3 ou 4 de la présente délibération, en l'absence d'auto-
risation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation
délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 8. - Les agents assermentés et habilités à cet effet
peuvent constater les infractions à la présente délibération.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise au haut-
commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 août 2003.

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
SIMON LOUECKHOTE